

e) De donner des avis sur les autres espèces qu'il convient d'inscrire aux annexes en prêtant une attention particulière aux espèces néotropicales;

f) D'identifier les domaines où des recherches s'imposent pour déterminer l'état de conservation des espèces migratrices énumérées aux annexes ou qui pourraient y être inscrites et d'en recommander l'étude; et

g) D'entreprendre une étude préliminaire, accompagnée d'études de cas, sur les conséquences des obstacles artificiels s'opposant aux migrations.

Résolution 3.5

APPLICATION DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION RELATIF AUX ACCORDS

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

Considérant les résolutions 2.6 et 2.7 que la Conférence des Parties a adoptées à sa deuxième session,

Constatant qu'eu égard à l'expérience acquise depuis la deuxième session de la Conférence des Parties, de nouvelles directives et clarifications sont souhaitables quant aux accords conclus en application du paragraphe 4 de l'article IV,

1. *Considère* que l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article premier vise l'(les) ACCORD(S) conclu(s) conformément aux principes de base régissant ces instruments qui figurent au paragraphe 3 de l'article IV et à l'article V;

2. *Décide* d'appliquer *mutatis mutandis* aux instruments conclus en application du paragraphe 4 de l'article IV les principes énoncés au paragraphe 5 de l'article IV, à l'alinéa d) du paragraphe 5 de l'article VII et aux alinéas b) et h) du paragraphe 4 de l'article IX;

3. *Décide* que, si la finalité générale des accords conclus en application du paragraphe 4 de l'article IV doit être de couvrir l'ensemble de l'aire de répartition des espèces migratrices, et d'être ouverts à l'adhésion de tous les Etats de l'aire de répartition, il n'est pas nécessaire de le faire si la conclusion ou l'application de tels accords découlant de la Convention devaient de ce fait s'en trouver compromises; et

4. *Estime* que, si dans certains cas, de tels accords peuvent être élaborés à titre de première mesure dans la voie de la conclusion des ACCORDS visés au paragraphe 3 de l'article IV, il se peut que cela se révèle inapproprié dans d'autres cas.

Résolution 3.6

QUESTIONS FINANCIERES ET BUDGETAIRES

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservations des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article VII de la Convention, qui dispose ce qui suit :

"La Conférence des Parties établit le règlement financier de la présente Convention, et le soumet à un examen régulier. La Conférence des Parties, à chacune de ses sessions ordinaires, adopte le budget pour l'exercice suivant. Chacune des Parties contribue à ce budget selon un barème qui sera convenu par la Conférence",